

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° DO_2026_14298_T **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté n°16 DAJCP/2026 du 27 avril 2026 exécutoire le 29 avril 2026, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité

VU l'autorisation de voirie n° DO-0236-26-TX-18006, en date du 17/03/2026

VU la demande de l'entreprise BBF RESEAUX demeurant 1 route d'Harlot - 58000 SAINT-ELOI représentée par Monsieur Mickael MARTIN, en date du 16/09/2026

CONSIDÉRANT que les travaux de pose/dépose d'un poste électrique avec grue, réalisés par l'entreprise BBF RESEAUX, sur la RD 236 au PR 7+000 au lieu-dit "Les Marchats", sur le territoire de la commune de Beaulon, nécessitent une réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la RD 236 et du personnel intervenant sur le chantier

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du 5 au 6 octobre 2026, sur la RD 236 du PR 6+055 au PR 7+380 au lieu-dit "Les Marchats", sur la commune de Beaulon, la circulation est réglementée de la manière suivante :

La circulation de tous les véhicules est interdite la journée, à l'exclusion des riverains et des véhicules liés au chantier.

Une déviation est mise en place par les RD 164 et 779.

Et ce, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier et la signalisation de déviation sont mises en place par l'entreprise BBF RESEAUX. Celles-ci devront être maintenues en bon état pendant toute la durée des travaux, occultées ou déposées en dehors des périodes effectives de gêne à la circulation, et retirées à la fin du chantier.

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation et à la signalisation du chantier.

La signalisation devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 3

Monsieur le Président du Conseil Départemental et Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Maire de Beaulon, SICTOM Nord Allier, SDIS 03, SAMU 03, UTT Dompierre/Moulins (CTER Chevagnes et Dompierre).

Fait à Dompierre-sur-Besbre, le 30
septembre 2026

le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Chef de l'Unité Territoriale Technique de
Dompierre/Moulins,


Hervé DETROUSSAT

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »



